



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Defense : personnel

Question écrite n° 14870

Texte de la question

M Pierre Garmendia attire l'attention de M le ministre de la defense sur la procedure utilisee quant au deplacement des personnels civils dans le cadre de leurs fonctions. En effet, les moyens de transports utilisables peuvent etre la SNCF, les vehicules militaires legers, les voies aeriennes civiles ou militaires. Ces deplacements sont assujettis a l'autorisation prealable du ministre de tutelle et necessitent, de la part du personnel civil, la signature d'une decharge prevoyant l'irresponsabilite de l'Etat en cas d'accident. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quelle raison les regles applicables a ce niveau aux personnels civils ne sont pas identiques a celles applicables aux personnels militaires.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 411-1 du code de la securite sociale prevoit que l'accident survenu par le fait ou a l'occasion du travail a toute personne salariee ou travaillant a quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, est considere comme accident du travail quelle qu'en soit la cause. Il resulte de ces dispositions que l'accident survenu a un agent de l'administration a l'occasion de l'utilisation d'un moyen de transport pour les besoins du service constitue un accident du travail puisque le deplacement effectue s'integre a l'activite professionnelle dans le cadre d'une mission commandee par l'employeur. Rien ne permet en consequence de faire obstacle a la mise en jeu de la responsabilite de l'Etat dans le cadre des principes poses par le legislateur en cas d'accident du travail. Ces regles s'imposent naturellement au ministere de la defense ou elles recoivent une normale application tant a l'egard des personnels civils que des personnels militaires.

Données clés

Auteur : [M. Garmendia Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14870

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2896